

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/THA/4/Corr.1  
G/SCM/N/1/THA/4/Corr.1  
18 juillet 2000  
(00-2957)

---

Comité des pratiques antidumping  
Comité des subventions et des  
mesures compensatoires

Original: anglais

## NOTIFICATION DE LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5 ET DE L'ARTICLE 32.6 DES ACCORDS

THAÏLANDE

### Corrigendum

La Mission permanente de la Thaïlande a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 9 mai 2000.

---

La correction suivante doit être apportée au document G/ADP/N/1/THA/4-G/SCM/N/1/THA/4, page 8:

### "SECTION V DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING

**Article 31.** Après la publication de l'avis d'ouverture d'une enquête au sens de l'article 39, s'il y a des motifs raisonnables de penser que le droit antidumping définitif peut être recouvré rétroactivement avant la date d'application des mesures provisoires, le Comité pourra charger le Service des douanes de demander un cautionnement pour le produit visé importé durant cette période. À cet égard, le Service des douanes est autorisé à réclamer le montant du cautionnement fixé par le Comité."

---